



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/.../EN/2015

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA.

Objet : Respect de l'article 68 du Code des Marchés Publics

Madame, Monsieur le Ministre,

De par les recours que nous recevons dans l'exercice des missions de l'ARMP, nous recensons bien des cas où les Autorités Contractantes violent souvent les dispositions de l'article 68 du Code des Marchés Publics portant sur l'information des soumissionnaires, en refusant de fournir ou en fournissant tardivement à ces derniers l'information relative aux résultats des marchés auxquels ils ont soumissionné. Parfois même, il est fourni une information partielle ou tronquée des résultats.



Par ailleurs, il est important de souligner que la Revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des Autorités Contractantes de la République du Burundi au titre des exercices 2011 et 2012 a fait cet état de fait.

A titre de rappel, l'article 68 du Code précité dispose ce qui suit :

«L'Attribution est notifiée au soumissionnaire retenu.

L'Autorité Contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remises dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours calendaires après la publication visé à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

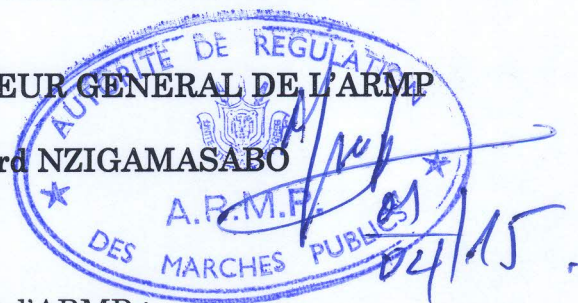
A compter de la publication du procès-verbal d'attribution, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'Autorité Contractante doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 132 et 135 de la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi».

Par la présente, nous vous interpellons, ainsi que toutes les Autorités Contractantes sous votre tutelle, de veiller au respect des dispositions de l'article susmentionné afin, d'éviter des recours qui entravent souvent le déroulement des procédures de passation des marchés tel que prévu par les plans prévisionnels de passation des marchés.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Madame le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A Bujumbura.